



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 28/2026

Bal populaire – Lundi 13 juillet 2026
Circulation Réglementée

La Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1, L2213-1, L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'organisation du bal populaire par le Comité des Fêtes et des Traditions Touëtoises le 13 juillet 2026 ;

Considérant le caractère public de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 :

Le Comité des Fêtes et des Traditions Touëtoises est autorisé à organiser un bal public sur la place de l'Église le lundi 13 juillet 2026 à partir de 19h00.

Article 2 :

En fonction du présent arrêté, la circulation de tout véhicule sera interrompue sur l'avenue de la Gare, au droit de la place de l'Église, du lundi 13 juillet 19h00 au mardi 14 juillet - 00h00, sauf pour les riverains, les véhicules des pompiers, de la gendarmerie, du service d'enlèvement des ordures ménagères et des services municipaux.

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 au mardi 14 juillet 2026 à 8h00 rue de l'église, de l'avenue de la Gare à la place de l'Église.

Les organisateurs devront mettre en place des barrières interdisant la circulation sur l'avenue de la gare de part et d'autre de la place de l'Église.

Article 3 :

Les tables et les chaises destinées à recevoir les convives devront être disposées de façon à laisser libre la circulation de tous véhicules sur l'avenue de la Gare.

Article 4 :

La partie dansante de cette manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 1 h 45 le mardi 14 juillet 2026.

Article 5 :

Les organisateurs devront obligatoirement contracter une assurance couvrant cette manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Escarène.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 01/07/2026

Audrey LEGERET